

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.205 du 23 mars 2011

A. 195.524/XIII-5482

En cause : **HUSQUINET** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

1. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles,

2. la Ville de Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2010 par Robert HUSQUINET qui demande l'annulation de "la décision tacite de rejet du recours du requérant auprès du Gouvernement wallon, relatif à un refus de permis d'urbanisme de la ville de Liège du 11 décembre 2008, pour l'agrandissement d'une habitation, décision confirmée par courrier recommandé du service public de Wallonie, le 10 décembre 2009";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 20 décembre 2010 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans une lettre du 20 décembre 2010 envoyée au Conseil d'Etat, le requérant déclare se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que la demande de désistement soit accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.